

KR

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-405 DU 08 OCTOBRE 2001

Portant conditions de déroulement de la
campagne de karité 2001-2002

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 98-427 du 25 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ,

Vu le décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

.../...

Vu le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987, portant réglementation de la profession d'Acheteur et de négociant des produits agricoles en République du Bénin ;

Vu le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988, portant création de la Commission permanente d'Approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du commerce général ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 août 2001 ;

DECRETE

Article 1^{er} : La commercialisation du karité durant la campagne 2001-2001 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Les dates d'ouvertures et de fermeture de la campagne 2001-2002 de commercialisation du karité sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 15 septembre 2001;
- Date de fermeture : 31 mai 2002.

Article 3 : Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'amande de karité est fixé à 40 F/kg sur les marchés du territoire national.

Article 4 : L'achat d'amande de karité sur les marchés béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la carte d'acheteur de produits agricoles.

Article 5 : La commercialisation du karité est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6 : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi.

Article 7 : Toute transaction d'amande de karité est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion, de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

Article 8 : Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière ;

Article 9 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Le Ministre de l'industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et les Préfets des différents départements concernés par la commercialisation du karité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,

Lazare SEHOUETO

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la pêche,

Théophile NATA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MICPE 4
MAEP 4 Autres ministères : 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO 1